

Textes juridiques contractuels validés et garantis par :

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LES NATIONS UNIES, L'ONU, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Hiérarchie des normes : La hiérarchie des normes est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes qui composent le système juridique d'un État de droit pour en garantir la cohérence et la rigueur. Elle est fondée sur le principe qu'une norme doit respecter celle du niveau supérieur et la mettre en œuvre en la détaillant. Elle les oblige dans tous leurs actes.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

- **Article 3 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Tout individu a **droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.**
- **Article 5 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou **traitements cruels, inhumains ou dégradants.**
- **Article 6 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Chacun a le droit à la **reconnaissance** en tous lieux de sa **personnalité juridique. Ou pas.**
- **Article 13 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
1-Toute personne a **le droit de circuler librement** et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- **Article 30 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme **impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.**

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789

- **Article 2 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789**
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- **Article 11 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Code Civil

- **Article 1 Code Civil**
Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu **de la promulgation qui en est faite par le Roi**
- **Article 16-1 Code Civil**
Chacun a droit au respect de son corps. **Le corps humain est inviolable.** Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.
- **Article 16-2 Code Civil**
Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.
- **Article 16-2 Code Civil**
Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.
Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.
- **Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**
Article 1 Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Droits non-négociables garantis par :

Code de la santé publique

➤ **Article L1111-4 du code de la santé publique**

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. (...) Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Code de la consommation

➤ **Article 121-11 code de la consommation**

Est interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime

Code Pénal

➤ **Article 432-4 du Code Pénal**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

➤ **Article 432-5 du Code Pénal**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

➤ **Article 121-6 du Code Pénal**

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

➤ **Article 121-7 du Code Pénal**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Droits non-négociables garantis par :